

**Ministère de l'Éducation**

**Directives opérationnelles relatives  
aux services de garde d'enfants  
durant l'éclosion de la COVID-19**

**Version 8 – Septembre 2021**

# Contenu

INTRODUCTION ET OBJET .....	5
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS .....	7
<i>Processus d'agrément et renouvellements de permis .....</i>	<i>7</i>
<i>Inspections .....</i>	<i>7</i>
<i>Effectif maximal des groupes et ratios .....</i>	<i>8</i>
<i>Capacité maximale des bâtiments .....</i>	<i>9</i>
<i>Personnel.....</i>	<i>9</i>
EXIGENCES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ .....	11
<i>Collaboration avec les bureaux de santé publique locaux.....</i>	<i>11</i>
<i>Protocoles de santé et sécurité.....</i>	<i>11</i>
<i>Nettoyage des centres de garde et des services de garde en milieu familial .....</i>	<i>12</i>
<i>Hygiène des mains et étiquette respiratoire.....</i>	<i>14</i>
<i>Directives sur le port du masque et autre équipement de protection individuelle (EPI) ..</i>	<i>15</i>
<i>Dépistage des symptômes .....</i>	<i>17</i>
<i>Transport .....</i>	<i>20</i>
<i>Registres de présence .....</i>	<i>21</i>
<i>Suivi des déclarations de symptômes de la COVID-19 et mesures d'intervention dans un service de garde d'enfants .....</i>	<i>21</i>
DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES .....	25
AVANT LA REPRISE DES SERVICES.....	25
<i>Communication avec les familles .....</i>	<i>25</i>
<i>Obtention d'une place et priorisation des familles .....</i>	<i>25</i>
<i>Évaluation de l'admissibilité aux places subventionnées.....</i>	<i>26</i>
<i>Services de garde agréés en milieu scolaire.....</i>	<i>26</i>
<i>Formation du personnel et des fournisseurs.....</i>	<i>26</i>
<i>Responsabilité et assurances .....</i>	<i>27</i>
PENDANT LA PRESTATION DES SERVICES .....	28
<i>Procédures d'arrivée et de départ des enfants .....</i>	<i>28</i>
<i>Activités physiques.....</i>	<i>28</i>
<i>Excursions.....</i>	<i>28</i>
<i>Visiteurs et étudiants en stage.....</i>	<i>29</i>
<i>Aménagement de l'espace et distanciation physique .....</i>	<i>29</i>

<b>Utilisation et restrictions concernant l'équipement et les jouets .....</b>	<b>31</b>
<b>Activités et énoncé de programme .....</b>	<b>31</b>
<b>Activités extérieures .....</b>	<b>31</b>
<b>Interactions avec les poupons et les bambins.....</b>	<b>32</b>
<b>Nourriture.....</b>	<b>32</b>
<b>Ressources pour besoins particuliers (RBP).....</b>	<b>32</b>

**Points saillants des modifications :**

- (p.20-21) Mise à jour des directives sur l'utilisation des masques et des EPI – le masque n'est plus requis à l'extérieur lorsqu'une distance de deux mètres peut être maintenue. Une protection oculaire (p.ex. écran facial ou lunettes de protection) est requise, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour les personnes travaillant en contact étroit avec des enfants qui ne peuvent pas porter de protection faciale.

# INTRODUCTION ET OBJET

Le présent document d'orientation est destiné aux partenaires suivants du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance :

- gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS);
- titulaires de permis et personnel de services de garde d'enfants
- agences et fournisseurs de services de garde en milieu familial
- conseils scolaires de district

Le présent document vise à aider les partenaires à répondre aux exigences prévues dans la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE) et la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) afin de leur fournir des précisions quant à l'exploitation des services de garde dans le respect des consignes et restrictions strictes en matière de santé et de sécurité. **Les directives fournies ont été élaborées en consultation avec le Bureau du médecin hygiéniste en chef et seront modifiées au besoin lorsque ces restrictions pourront être levées ou modifiées pour refléter de nouveaux conseils à ce moment-là.**

Le présent document d'orientation doit être interprété conjointement avec le Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants, le Guide sur la délivrance des permis des agences de garde d'enfants en milieu familial, ainsi que la LGEPE et ses règlements d'application. **En cas d'incompatibilité avec les guides sur la délivrance des permis, c'est le présent document qui doit prévaloir. Il faut également suivre les recommandations du bureau de santé publique local, même lorsque celles-ci diffèrent du présent document.**

**Les renseignements contenus dans le présent document d'orientation visent à représenter les recommandations minimales du ministère de l'Éducation. Les partenaires du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance peuvent décider, notamment sur les conseils de leur bureau de santé publique local, de mettre en œuvre des mesures supplémentaires en fonction des circonstances locales.**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les programmes de garde d'enfants et de la petite enfance ont pu revenir à l'effectif maximal des groupes précisé dans la LGEPE (c'est-à-dire les groupes d'âge autorisés avant l'éclosion de la COVID-19). Tous les centres de garde doivent continuer de fonctionner en adoptant des mesures renforcées en matière de santé et de sécurité, y compris l'utilisation de masques médicaux et de protections oculaires (c'est-à-dire un écran facial ou des lunettes de protection) pour tous les employés et fournisseurs.

Comme toujours, **la priorité du Ministère est la santé et la sécurité des enfants ainsi que du personnel et des fournisseurs de services de garde d'enfants.** Nous surveillerons de près la situation d'éclosion de la COVID-19 et réviserons ces directives, au besoin, en consultation avec le bureau du médecin hygiéniste en chef.

Le Ministère demande aux conseils scolaires, aux gestionnaires des services municipaux regroupés/conseils d'administration de district des services sociaux et aux partenaires des services de garde d'enfants, en collaboration avec les bureaux de santé publique locaux, de travailler ensemble pour que les programmes de garde d'enfants agréés à plein temps offerts dans les écoles puissent fonctionner avec ces mesures en place. Puisque le Ministère est conscient que les protocoles que doivent suivre les conseils scolaires de district peuvent différer de ceux qui s'appliquent aux services de garde agréés, il invite les partenaires à collaborer à leur harmonisation, lorsque c'est nécessaire (par exemple, lorsqu'ils partagent les mêmes locaux). En vue d'assurer la cohérence pour les enfants et les familles, le Ministère a révisé ce document d'orientation, lorsque possible, afin de l'harmoniser avec le Guide relatif à la réouverture des écoles de l'Ontario, de même qu'avec les renseignements sur la page Web COVID-19 : Réouverture des écoles<https://www.ontario.ca/fr/page/covid-19-document-dorientation-sur-la-gestion-des-eclosions-dans-les-ecoles><https://www.ontario.ca/fr/page/covid-19-reouverture-des-ecoles>.

Même si le document d'orientation traite surtout des mesures de santé et de sécurité et des changements opérationnels à mettre en œuvre pour exploiter les services de garde de façon aussi sécuritaire que possible, il ne faut pas oublier que tous les efforts doivent être déployés pour que les enfants et les familles puissent continuer de profiter d'un environnement accueillant et bienveillant lorsqu'ils fréquentent les services de garde. Pour en savoir plus et obtenir des ressources utiles sur la pédagogie de la petite enfance, consultez le site Web du Ministère. Le Ministère a aussi conçu un document d'orientation expliquant comment créer un milieu chaleureux tout en maintenant la distanciation physique, intitulé *En se fondant sur Comment apprend-on?*

En outre, les programmes avant et après l'école sont également autorisés à fonctionner pour l'année scolaire 2021-2022. Veuillez consulter le document Programmes avant et après l'école de la maternelle à la 6<sup>e</sup> année – Politiques et lignes directrices à l'intention des conseils scolaires pour l'année scolaire 2021-2022- pour plus de renseignements. Les directives de santé et de sécurité cadrent avec le présent document, le cas échéant, et contiennent aussi des consignes propres aux programmes ON y va. Des renseignements sur les centres pour l'enfant et la famille ON y va se trouvent sur le site Web du Ministère.

De plus, le Portail de la petite enfance propose aux titulaires de permis, au personnel et aux fournisseurs de services de garde en milieu familial une mine d'informations qui les aideront à comprendre les exigences de la LGEPE et de ses règlements d'application.

Pour obtenir de l'information à jour, visitez régulièrement le site Web de la province sur la COVID-19. Pour savoir comment freiner la propagation, consultez les ressources propres à chaque secteur (dont des affiches informatives et des ressources en santé mentale) sur la page de ressources publiques de Santé publique Ontario.

Si vous avez d'autres questions ou si vous avez besoin d'explications, communiquez avec votre conseiller en programmes du ministère de l'Éducation ou écrivez à l'unité des services de garde agréés, à l'adresse information.met@ontario.ca.

# EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS

## Processus d'agrément et renouvellements de permis

Les permis doivent être modifiés, si nécessaire, pour garantir l'approbation du directeur ou de la directrice et s'assurer de la conformité de leurs conditions avec les nouvelles restrictions.

Pour répondre aux besoins opérationnels des titulaires de permis, le Ministère priorisera et accélérera le traitement des demandes de révision et de modification des permis.

Les titulaires de permis doivent respecter l'intégralité des exigences prévues dans la <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/14c11> *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)* et ses règlements d'application, et obtenir toutes les approbations municipales nécessaires à l'appui de leur demande de révision de permis.

Les titulaires de permis doivent suivre toutes les politiques et directives actuellement en vigueur du Ministère, des GSMR et des CADSS.

## Inspections

Au besoin, le personnel du Ministère effectuera des visites d'inspection en personne pour la vérification et la délivrance de permis des centres de garde, des agences de services de garde en milieu familial, des services de garde en milieu familial et des services à domicile.

Le personnel du Ministère devra :

- effectuer un dépistage préliminaire avant d'entrer dans les locaux et suivre tout protocole de dépistage établi par le titulaire de permis (voir la section sur le « Dépistage des symptômes » du présent document)
  - Veuillez noter : lorsqu'un titulaire de permis participe au programme provincial de dépistage des antigènes, ces tests sont volontaires et soumis au consentement de l'individu. Le personnel du ministère n'est pas tenu de participer, mais peut le faire à la demande du titulaire de permis.
- porter un masque médical et une protection oculaire (c'est-à-dire un écran facial) conformément aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ;
- suivre tout autre protocole mis en place par le titulaire de permis ou le fournisseur de services de garde en milieu familial ou de services à domicile

Lorsque la situation le permet, le personnel du Ministère utilisera des moyens technologiques (par exemple, téléphone, vidéoconférence) en complément de ses visites d'inspection pour la vérification et la délivrance de permis.

## **Effectif maximal des groupes et ratios**

Les centres de garde d'enfants sont autorisés à fonctionner avec l'effectif maximal des groupes précisé dans la LGEPE (c'est-à-dire les groupes d'âge autorisés avant l'éclosion de la COVID-19).

Le personnel et les étudiants en stage ne sont pas inclus dans l'effectif maximal autorisé. Veuillez consulter la section « Personnel » pour obtenir de plus amples renseignements.

Les enfants sont autorisés à être présents à temps partiel et doivent être inclus dans l'effectif maximal autorisé pendant la période de leur présence. Tout comme les enfants qui fréquentent le programme à temps plein, les enfants présents à temps partiel devraient être inclus dans un groupe et ne devraient pas se mélanger à d'autres groupes.

Bien que les groupes puissent revenir à un effectif maximal autorisé des groupes établi aux termes de la LGEPE (c'est-à-dire l'effectif maximal autorisé avant l'éclosion de COVID-19), chaque groupe doit rester ensemble durant la journée et, dans la mesure du possible, ne doit pas se mélanger à d'autres groupes.

- Veuillez consulter la section « Exigences en matière de santé et sécurité » du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur la limitation des interactions entre les groupes, en particulier dans les espaces communs, et sur les programmes visant à favoriser le maintien de la distance physique.

Les titulaires de permis sont tenus de respecter les ratios établis dans la LGEPE. Veuillez consulter les tableaux ci-dessous sur l'effectif des groupes et les ratios, à titre indicatif.

Comme le prévoit la LGEPE, le regroupement d'enfants d'âge mixte est autorisé à condition que l'approbation du directeur ou de la directrice figure sur le permis.

Comme le prévoit la LGEPE, la réduction de ratios est permise à condition que les groupes ne soient pas mélangés et que la réduction des ratios ne soit en aucun cas autorisée pour les poupons.



## Tableaux sur l'effectif des groupes et les ratios

<b>Catégorie d'âge</b>	<b>Tranche d'âge de la catégorie d'âge</b>	<b>Ratio employés-enfants</b>	<b>Nombre maximal d'enfants dans le groupe</b>
<b>Poupon</b>	Moins de 18 mois	3 à 10	10
<b>Bambin</b>	18 mois ou plus, mais moins de 30 mois	1 à 5	15
<b>Préscolaire</b>	30 mois ou plus, mais moins de 6 ans	1 à 8	24
<b>Maternelle et jardin d'enfants</b>	44 mois ou plus, mais moins de 7 ans	1 à 13	26
<b>Âge scolaire primaire/moyen</b>	68 mois ou plus, mais moins de 13 ans	1 à 15	30
<b>Âge scolaire moyen</b>	9 ans ou plus, mais moins de 13 ans	1 à 20	20

## GROUPES AUTORISÉS DE REGROUPEMENT FAMILIAL

<b>Tranche d'âge de la catégorie d'âge</b>	<b>Ratio employés-enfants</b>
Moins de 12 mois	1 à 3
12 mois ou plus, mais moins de 24 mois	1 à 4
24 mois ou plus, mais moins de 13 ans	1 à 8

## **Capacité maximale des bâtiments**

Un même bâtiment peut héberger plus d'un service de garde d'enfants ou de la petite enfance ou camp de jour, à condition que les groupes et (ou) les programmes restent séparés et que toutes les consignes de santé et de sécurité applicables soient respectées.

L'effectif maximal des groupes dans les services de garde en milieu familial reste le même : ils peuvent accueillir un maximum de 6 enfants, à l'exclusion des enfants des fournisseurs âgés de 4 ans et plus.

## **Personnel**

Le mouvement des superviseurs et/ou des personnes désignées, du personnel et des étudiants en stage entre les services de garde et entre les groupes d'âge autorisés est autorisé. La réduction des déplacements du personnel et des étudiants en stage est encouragée dans la mesure du possible afin de minimiser le potentiel de transmission.

## Personnel qualifié

- Les titulaires de permis doivent s'assurer que le nombre d'employés qualifiés de chaque groupe respecte les exigences de la LGEPE. Ils peuvent soumettre au Ministère des demandes d'approbation du personnel par le directeur ou la directrice.
- Les demandes d'approbation du personnel par le directeur ou la directrice peuvent être requises d'un centre de garde à un autre, si celui-ci est exploité par le même titulaire de permis.
- Les titulaires de permis peuvent soumettre une demande d'approbation du personnel par le directeur ou la directrice pour plusieurs groupes d'âge.

Certificat de secourisme général, couvrant notamment la réanimation cardio-respiratoire des poupons et des enfants :

- Le personnel inclus dans le calcul des ratios et tous les fournisseurs de services de garde en milieu familial doivent détenir un certificat de secourisme général valide, couvrant notamment la réanimation cardio-respiratoire des poupons et des enfants, à moins qu'ils en soient exemptés par la LGEPE ou que le certificat ait été prolongé par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).
- La CSPAAT a indiqué que tous les certificats qui devaient expirer après le 1<sup>er</sup> mars 2020 seront automatiquement prolongés.
- Les titulaires de permis sont invités à consulter régulièrement le site Web de la CSPAAT pour connaître tout changement éventuel au prolongement des certificats de secourisme ou de réanimation cardio-respiratoire détenus par le personnel ou les fournisseurs de services de garde en milieu familial ou de services à domicile et censés expirer après le 1<sup>er</sup> mars 2020.

## Vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables

- Les titulaires de permis doivent obtenir la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables conformément à la LGEPE pour le personnel et les autres personnes qui interagissent avec des enfants, y compris les étudiants en stage.
- Dans le cas où une personne serait incapable d'obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables dans un délai raisonnable en raison de retards importants, ils doivent s'assurer que la personne a présenté une demande de vérification et mettre en place les mesures supplémentaires énoncées dans leur politique de vérification des références.

# EXIGENCES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

On s'attend à ce que les titulaires de permis de garde d'enfants utilisent plusieurs stratégies et une panoplie de contrôles pour favoriser des environnements plus sains et plus sûrs pour les enfants et le personnel, comme indiqué ci-dessous. Il n'y a pas une mesure spécifique qui empêchera la transmission de la COVID-19 de se produire dans les services de garde d'enfants, mais plutôt de multiples éléments structurels et individuels qui contribuent à rendre les espaces de garde d'enfants plus sains et à réduire le risque d'infection pour les participants en personne.

Chacune des mesures de contrôle énumérées ci-dessous offre un certain avantage en réduisant la propagation. Cependant, c'est la combinaison et l'application cohérente de ces contrôles multiples dans son ensemble qui est le plus efficace pour réduire la propagation de la maladie dans les services de garde.

## Collaboration avec les bureaux de santé publique locaux

Bien que le Ministère fournisse des directives sur le fonctionnement des services de garde d'enfants durant la pandémie de la COVID-19, les GSMR, les CADSS, les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial doivent suivre les recommandations du bureau de santé publique local lorsqu'ils établissent leurs protocoles de santé et sécurité, notamment en ce qui concerne la façon de mettre en place toute directive provinciale ou du bureau de santé publique local sur les directives de santé et de sécurité.

Le Ministère reconnaît que cette situation pourrait entraîner des différences dans les protocoles d'une région à l'autre. Toutefois, comme la COVID-19 ne touche pas toutes les collectivités de la même façon, il est important de suivre les directives des autorités locales de santé publique pour protéger les enfants et les familles de chaque région.

Vous trouverez [ici](#) les coordonnées des bureaux de santé publique locaux.

## Protocoles de santé et sécurité

Tous les titulaires de permis doivent s'assurer d'avoir des politiques et des procédures écrites décrivant leurs protocoles de santé et de sécurité.

Avant de rouvrir pour la première fois (depuis la fermeture provinciale en mars 2020), les titulaires de permis doivent soumettre une attestation au Ministère qui confirme que de nouvelles politiques et procédures ont été mises en place et présentées aux employés, aux fournisseurs de services de garde en milieu familial, aux visiteurs des services de garde en milieu familial et aux étudiants en stage.

Ces politiques et procédures doivent être conformes à toute directive des bureaux de santé publique locaux et comprendre des renseignements sur la façon dont le milieu de garde d'enfants fonctionnera pour prévenir et réduire au minimum les répercussions de la COVID-19 dans les milieux de garde, notamment, au minimum, les éléments suivants :

- la façon dont les locaux, les jouets et l'équipement seront nettoyés et désinfectés
- la procédure de signalement d'une maladie
- les mesures en matière de distance physique, en particulier entre les groupes
- les exigences relatives à l'utilisation des masques médicaux et des protections oculaires ainsi que de l'équipement de protection individuelle (EPI), y compris des renseignements sur les exemptions ou exceptions
- la planification des quarts de travail, le cas échéant
- les procédures relatives aux présences et à la tenue de dossiers permettant la recherche des contacts
- un plan de communication advenant un cas ou une éclosion
- le report des événements de groupe et des réunions en personne
- les procédures d'arrivée et de départ des enfants

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST), les employeurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Cela comprend des précautions pour protéger les travailleurs contre l'exposition aux maladies infectieuses. Veuillez consulter le [guide sur l'élaboration d'un plan de sécurité lié à la COVID-19](#) pour vous aider à vous acquitter de cette obligation.

## **Nettoyage des centres de garde et des services de garde en milieu familial**

### *Protocoles de nettoyage*

Les pratiques existantes doivent être examinées pour déterminer où des améliorations pourraient être nécessaires, y compris la fréquence et le moment du nettoyage et de la désinfection, les zones à nettoyer et à désinfecter, le choix des produits de nettoyage et la sécurité des enfants, le personnel, l'affichage et l'utilisation des EPI lors du nettoyage.

Pour en savoir plus sur le sujet, vous pouvez consulter la [fiche d'information sur le nettoyage des lieux publics](#) de Santé publique Ontario pour connaître les meilleures pratiques de nettoyage et de désinfection, notamment :

- quels produits utiliser, y compris les désinfectants avec des numéros d'identification de médicament (DIN) de Santé Canada;
- comment nettoyer et désinfecter les différents matériaux, y compris le temps de contact minimum avec la surface ; et,

- d'autres éléments à retenir, notamment la vérification des dates de péremption des produits de nettoyage et de désinfection et le respect des instructions du fabricant.

La directive en matière de santé et de sécurité pendant la COVID-19 pour les employeurs de services de garde d'enfants de la Public Services Health and Safety Association fournissent des renseignements sur le nettoyage et la page Web de Santé Canada sur les désinfectants pour surfaces dures et les désinfectants pour les mains (COVID-19) fournit des renseignements sur les produits approuvés.

### *Produits de nettoyage*

Les produits qui offrent à la fois une action de nettoyage et de désinfection sont préférables en raison de leur facilité d'utilisation (par exemple, les produits à base de peroxyde d'hydrogène). N'utilisez que des produits de nettoyage et de désinfection ayant un numéro d'identification de médicament (DIN). Vérifiez la date de péremption des agents avant utilisation. Ceux-ci doivent être utilisés conformément aux instructions du fabricant.

### *Programme de nettoyage*

Les locaux des centres de garde et des services de garde en milieu familial doivent être nettoyés fréquemment. L'accent devrait être mis sur l'hygiène régulière des mains pour réduire le risque d'infection lié aux surfaces à contact élevé. Au minimum, un nettoyage et une désinfection deux fois par jour sont suggérés; cependant, un nettoyage et une désinfection plus fréquents peuvent être nécessaires, en fonction de la fréquence d'utilisation et de l'étendue de la saleté.

- Les surfaces fréquemment touchées comprennent, sans toutefois s'y limiter, les salles de toilettes (par exemple, appareils sanitaires, robinets), les aires de repas (par exemple, tables, éviers, comptoirs), les poignées de porte, les interrupteurs, les poignées, les bureaux, les téléphones, les claviers, les écrans tactiles, les boutons-poussoirs, les mains courantes, les ordinateurs, les photocopieurs, les équipements de sport, les boutons des fontaines.

On recommande aux titulaires de permis de tenir un registre de nettoyage et de désinfection pour assurer le suivi et démontrer la fréquence du nettoyage et de la désinfection.

### *Espaces/Objets partagés*

Le risque associé à la transmission avec des objets partagés est faible. Au lieu de nettoyer régulièrement les objets partagés, l'accent devrait être mis sur l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire pour réduire le risque d'infection lié à l'équipement partagé. C'est particulièrement le cas pour les jeunes enfants où l'équipement partagé est important pour l'apprentissage (par exemple, des jouets pour le jeu imaginaire, du matériel de manipulation pour les mathématiques).

Lorsque l'on soupçonne qu'une personne a la COVID-19 dans un milieu de garde d'enfants :

- établir un protocole pour déterminer les aires contaminées et comment procéder au nettoyage et à la désinfection, y compris le moment pour le faire, le moment où l'on peut recommencer à utiliser ces aires, les méthodes de nettoyage à employer, l'EPI à porter pendant le nettoyage et l'élimination des déchets;
- déterminer les aires qui peuvent nécessiter un nettoyage et une désinfection (objets utilisés par la personne et surfaces se trouvant à moins de deux mètres d'elle) plutôt qu'un nettoyage seulement (couloir ou pièce seulement traversée par la personne)

## **Hygiène des mains et étiquette respiratoire**

Une hygiène des mains et une étiquette respiratoire appropriées font partie des stratégies de protection les plus importantes. Le personnel de garde d'enfants, les fournisseurs de services de garde en milieu familial, les visiteurs de garde d'enfants en milieu familial et les étudiants en stage devraient être formés et capables d'aider les enfants sur l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire appropriées, y compris l'utilisation de désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA), et en renforçant son utilisation.

L'hygiène des mains doit être effectuée par toute personne entrant dans le service de garde et intégrée à l'horaire quotidien à intervalles réguliers pendant la journée, au-delà de ce qui est habituellement recommandé (par exemple, avant de manger, après être allé aux toilettes).

Le personnel de garde d'enfants, les fournisseurs de services de garde en milieu familial, les visiteurs des services de garde en milieu familial, les étudiants en stage et les enfants devraient recevoir une éducation ciblée et adaptée à leur âge sur l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire. Les bureaux de santé publique locaux peuvent fournir des conseils supplémentaires. Des affiches ou des panneaux adaptés à l'âge devraient être placés autour du lieu de garde d'enfants.

- Le savon et l'eau sont préférés comme la méthode la plus efficace et la moins susceptible de causer du tort en cas d'ingestion accidentelle.
- L'ABHR peut être utilisé par les enfants. Il est plus efficace lorsque les mains ne sont pas visiblement souillées.
- Pour toute saleté, sang, fluides corporels (urine/selles), il est préférable de se laver les mains à l'eau et au savon.
- Le placement sûr de l'ABHR pour éviter la consommation est important, en particulier pour les jeunes enfants.
- Un soutien ou des modifications doivent être fournis pour permettre aux enfants ayant des besoins particuliers de pratiquer régulièrement l'hygiène des mains de manière aussi indépendante que possible.

- Des mouchoirs en papier et des poubelles doublées sans contact (par exemple, actionnées par pédale, capteur manuel, panier ouvert) doivent être fournis, dans la mesure du possible.
- Une ABHR avec une concentration d'alcool minimale de 60 % doit être disponible (60 à 90 % recommandé, y compris idéalement au point d'entrée de chaque salle de garde) et/ou du savon liquide ordinaire dans les distributeurs, les éviers et les serviettes en papier dans les distributeurs.

Consultez la fiche d'information [Comment se laver les mains](#) et l'infographie sur l'étiquette respiratoire de Santé publique Ontario.

Reportez-vous au document [Désinfectants pour surfaces dures et désinfectants pour les mains \(COVID-19\) de Santé Canada](#) : Liste des désinfectants pour les mains autorisés par Santé Canada, y compris quels désinfectants peuvent être appropriés pour différents groupes d'employés et d'étudiants.

## **Directives sur le port du masque et autre équipement de protection individuelle (EPI)**

Les titulaires de permis doivent inclure des renseignements sur l'utilisation de l'EPI dans leurs protocoles de santé et de sécurité qui sont conformes à l'information présentée dans la présente section ainsi qu'à toute directive fournie par le bureau de santé publique local.

Sur les conseils du bureau de santé publique local, les services de garde peuvent choisir de mettre en œuvre des mesures de port du masque supplémentaires en fonction des circonstances locales.

Des exceptions raisonnables à l'obligation de porter des masques devraient être mises en place par les titulaires de permis. Les exceptions au port de masques à l'intérieur pourraient inclure des situations où un enfant ne peut pas tolérer le port d'un masque, des exemptions raisonnables pour des conditions médicales, etc.

Les titulaires de permis doivent s'assurer que leurs politiques d'exceptions du port du masque encouragent les enfants et le personnel à porter des masques le plus possible.

Les titulaires de permis peuvent discuter avec les parents/tuteurs, en consultation avec le professionnel de la santé de l'enfant, si d'autres types de couvre-visage pourraient fonctionner pour l'enfant.

Les titulaires de permis devraient envisager des moyens de soutenir les pauses nutrition/pauses masque de manière sûre (c'est-à-dire, un espace où le personnel/fournisseur peut maintenir une distance d'au moins 2 mètres pour retirer les masques et manger).

Les titulaires de permis devraient documenter leurs exigences et exemptions relatives au port du masque (par exemple, dans leur politique COVID-19).

## *Attentes pour les adultes dans un milieu de garde d'enfants*

Tous les membres du personnel du service de garde d'enfants, les fournisseurs de services de garde en milieu familial, les visiteurs des services de garde en milieu familial et les étudiants en stage sont tenus de porter un masque médical (p.ex., chirurgical ou procédural) pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un milieu de garde, y compris dans les couloirs et les salles du personnel (sauf pendant qu'ils mangent; le temps sans masque doit toutefois être limité et la distanciation physique doit être maintenue).

Une protection oculaire (par exemple, un écran facial ou des lunettes de protection) est requise à l'intérieur comme à l'extérieur, conformément aux exigences de santé et de sécurité, pour les personnes travaillant en contact étroit avec des enfants qui ne portent pas de protection faciale. La protection des yeux n'est pas requise pour les personnes travaillant avec des enfants qui portent une protection faciale.

Tous les membres du personnel de services de garde d'enfants, les fournisseurs de services de garde en milieu familial, les visiteurs de services de garde en milieu familial et les étudiants en stage sont tenus de porter un masque médical lors du transport des enfants. La protection des yeux pour les conducteurs ne doit pas interférer avec la conduite en toute sécurité des véhicules et est destinée à protéger les conducteurs lors de contacts étroits avec des enfants, comme lors de l'embarquement et du débarquement.

Le masque n'est pas requis à l'extérieur lorsqu'il est possible de maintenir une distance de deux mètres avec les autres personnes. La distanciation physique est fortement encouragée entre les groupes.

## *Attentes à l'égard des enfants*

Tous les enfants à partir de la 1<sup>re</sup> année sont tenus de porter un masque non médical ou en tissu bien ajusté lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur d'un service de garde, y compris dans les couloirs

Les enfants plus jeunes que la 1<sup>re</sup> année sont encouragés à porter un masque non médical ou en tissu lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur d'un service de garde, y compris dans les couloirs.

Les masques ne sont pas recommandés pour les enfants de moins de deux ans.

- Les parents ou les tuteurs sont responsables de fournir à leur(s) enfant(s) un masque non médical ou un couvre-visage chaque jour et il faut leur rappeler que si les enfants portent un masque, ils devront disposer d'un moyen pour le ranger lorsqu'ils ne l'utilisent pas.

Le port du masque n'est pas obligatoire à l'extérieur. La distanciation physique est fortement encouragée entre les groupes.



## *Utilisation appropriée des masques et de l'EPI*

Consultez les [ressources de Santé publique Ontario](#) et le site Web de [l'Agence de la santé publique du Canada](#) sur le port et le retrait adéquats des masques et de la protection oculaire. Vous pouvez également visionner une [vidéo utile](#) sur la façon de mettre et d'enlever correctement un masque et des lunettes de protection.

Il importe de garder à l'esprit qu'il peut être difficile de mettre un masque et une protection oculaire correctement (c'est-à-dire sans contamination) après les avoir enlevés, compte tenu du besoin fréquent et spontané d'interactions étroites avec les jeunes enfants dans un service de garde.

Les masques doivent être remplacés lorsqu'ils sont humides ou visiblement souillés. Les masques médicaux et les protections oculaires sont utilisés pour assurer la sécurité du personnel ou des fournisseurs de services de garde d'enfants et des enfants sous leur garde. Cela est très important lorsque l'on travaille auprès de personnes qui ne portent pas de couvre-visage (c'est-à-dire des enfants de moins de deux ans).

## *Approvisionnement en EPI*

Les titulaires de permis de services de garde d'enfants et les fournisseurs de services de garde en milieu familial devraient obtenir et garder une quantité d'EPI (y compris, mais non de façon limitative des écrans faciaux ou des lunettes de protection, des masques médicaux, des gants, etc.) et de fournitures de nettoyage suffisante pour assurer leurs opérations actuelles et continues.

Afin de favoriser le fonctionnement sain et sécuritaire des programmes de garde d'enfants, des masques médicaux et des protections oculaires (c'est-à-dire des écrans faciaux) sont approvisionnés et livrés chaque mois aux centres de garde d'enfants agréés et aux agences de garde d'enfants en milieu familial par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

Une réserve de masques non médicaux ou en tissu sera également fournie pour les enfants d'âge scolaire au cas où ils ne pourraient pas en apporter un de la maison.

Le portail L'Ontario, ensemble, comprend un [Répertoire des fournisseurs](#) d'EPI pour les lieux de travail dressant la liste des entreprises ontariennes qui vendent de l'EPI et d'autres fournitures.

## **Dépistage des symptômes**

Toutes les personnes qui entrent sur les lieux du service de garde doivent s'auto-dépister chaque jour avant de participer au programme à l'aide de l'outil de dépistage provincial ou d'un outil de dépistage désigné par le bureau de santé publique local. La province continuera de fournir un [outil de dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde](#), et pourrait le mettre à jour fréquemment tout au long de l'année.

Toutes les personnes doivent suivre les conseils de surveillance et d'isolement décrits dans l'outil de dépistage. Les bureaux de santé publique locaux peuvent désigner un outil de dépistage proportionné ou plus restrictif pour une utilisation locale.

Le ministère peut exiger des titulaires de permis et des fournisseurs d'effectuer une confirmation quotidienne sur place de l'auto-dépistage, par exemple pendant une période de transmission potentiellement plus élevée (par exemple, après une période de vacances). On s'attend à ce que les titulaires de permis aient mis en place un processus pour valider l'auto-dépistage quotidien de ces personnes avant ou à leur arrivée au service de garde si on leur demande de le faire. La confirmation ou la preuve de l'auto-dépistage doit être sous une forme jugée appropriée et accessible par le titulaire de permis (p. ex., preuve en copie papier du dépistage complété, application mobile indiquant un « test réussi »).

### *Dépistage dans les centres de garde d'enfants*

Tout le personnel du service de garde, les étudiants en stage et les visiteurs doivent s'auto-dépister.

Toute personne qui ne réussit pas les procédures de dépistage sera demandée de rester chez elle et de s'isoler. Consultez [l'outil provincial de dépistage de la COVID-19](#) pour les procédures de dépistage des symptômes, de surveillance et d'isolement.

Sur les conseils du bureau de santé publique local, les titulaires de permis peuvent choisir de mettre en œuvre des mesures de dépistage supplémentaires en fonction des circonstances locales.

### *Dépistage dans les services de garde d'enfants en milieu familial*

Les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial et toute autre personne résidant sur les lieux doivent effectuer un auto-dépistage quotidien et effectuer un dépistage auprès de tous les autres membres du ménage avant d'offrir des services de garde d'enfants.

Si le fournisseur ou tout autre membre du ménage ne passe pas le test de dépistage, le fournisseur doit aviser l'agence de service de garde d'enfants en milieu familial et ne doit pas fournir de soins à des enfants.

Toute personne parmi celles-ci qui ne réussit pas le dépistage conformément aux procédures devra rester chez elle et s'isoler. Consultez [l'outil provincial de dépistage de la COVID-19](#) pour les procédures de dépistage des symptômes, de surveillance et d'isolement.

Sur les conseils du bureau de santé publique local, les agences de services de garde en milieu familial peuvent choisir de mettre en œuvre des mesures de dépistage supplémentaires en fonction des circonstances locales.

## *Dépistage chez les enfants*

Les parents et les tuteurs sont tenus de procéder au dépistage quotidien des symptômes de la maladie chez leurs enfants. L'[outil provincial de dépistage de la COVID-19](#) est accessible pour aider les parents et les tuteurs à respecter cette exigence.

Les parents ou les tuteurs d'un enfant qui n'ont pas fait l'objet d'un dépistage des symptômes avant d'arriver au service de garde d'enfants devront procéder au dépistage avant d'entrer.

Tout enfant qui ne réussit pas le dépistage sur place conformément aux procédures devra retourner chez lui et s'isoler. Consultez [l'outil provincial de dépistage de la COVID-19](#) pour les procédures de dépistage des symptômes, de surveillance et d'isolement.

Sur les conseils du bureau de santé publique local, les titulaires de permis peuvent choisir de mettre en œuvre des mesures de dépistage supplémentaires en fonction des circonstances locales.

### *Exigences générales en matière de dépistage*

Il incombe au titulaire de permis de s'assurer que les procédures de dépistage (incluant le dépistage sur place) sont effectuées et qu'aucune personne n'entre dans les locaux à moins qu'elle n'ait terminé le dépistage et que le résultat de ce dépistage ait indiqué qu'elle est autorisée à procéder.

Les titulaires de permis doivent placer des affiches aux entrées du service de garde d'enfants pour rappeler aux employés, aux parents/personnes responsables et aux visiteurs les exigences en matière de dépistage.

Les titulaires de permis doivent mettre des outils d'auto-évaluation à la disposition du personnel afin de s'assurer qu'ils connaissent les symptômes possibles de la COVID-19.

Les titulaires de permis peuvent consulter le [site Web de la province sur la COVID-19](#) pour obtenir de l'information et des ressources sur les symptômes de la COVID-19, les mesures de protection et les soins de santé requis.

Au moment du dépistage d'une personne dans le service de garde d'enfants et de l'accompagnement des enfants au programme, les titulaires de permis devraient prendre les précautions appropriées, y compris maintenir une distance d'au moins deux mètres avec les personnes qui font l'objet d'un dépistage, être séparés d'elles par une barrière physique (comme une barrière en plexiverre) et fournir du désinfectant pour les mains à base d'alcool contenant de l'alcool à 60 à 90 % à toutes les stations de dépistage.

Remarque : lorsqu'un titulaire de permis participe au programme provincial de dépistage des antigènes, ces tests sont volontaires et soumis au consentement de l'individu. Le personnel du ministère n'est pas tenu de participer, mais peut le faire à la demande du titulaire de permis.

## Transport

Tout le personnel de garde d'enfants, les fournisseurs de services de garde en milieu familial, les étudiants en stage et les autres adultes sont tenus de porter des masques médicaux. Une protection oculaire doit être utilisée conformément aux exigences de santé et de sécurité au travail. La protection des yeux pour les conducteurs ne doit pas interférer avec la conduite sûre des véhicules et est destinée à protéger les conducteurs lors de contacts étroits, comme lors de l'embarquement et du débarquement.

L'utilisation de masques non médicaux ou de couvre-visages pour les enfants de 1<sup>re</sup> année et plus sera requise dans les véhicules. Les enfants plus jeunes que la 1<sup>re</sup> année devraient être encouragés à porter des masques pendant le transport. Les titulaires de permis devraient soutenir les mesures d'adaptation pour les enfants immunodéprimés et autrement vulnérables sur le plan médical, et les enfants ayant des besoins de transport spéciaux.

Les enfants doivent se voir attribuer des sièges et un enregistrement du plan des sièges doit être conservé pour faciliter la recherche des contacts dans le cas d'un enfant, d'un éducateur du service de garde ou d'un conducteur qui contracte la COVID-19. Les enfants qui vivent dans le même foyer doivent être assis ensemble dans la mesure du possible.

Une formation, le cas échéant, conformément aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, devrait être dispensée pour garantir que les mesures de santé et de sécurité pour se protéger contre la COVID-19 sont comprises, suivies et appliquées dans tous les milieux de transport.

Les mesures de santé et de sécurité doivent être clairement communiquées aux parents et aux tuteurs pour assurer leur confort avec le système de transport adapté et recevoir leur soutien pour que les enfants comprennent et suivent les directives.

Les véhicules doivent suivre un protocole de nettoyage amélioré consistant à désinfecter les surfaces fréquemment touchées (par exemple, les rampes, les dossiers des sièges) au moins deux fois par jour.

Les fournisseurs de services de transport devraient également tenir compte des directives sur [la santé et la sécurité pendant la COVID-19 pour les employeurs du secteur du transport des élèves](#) publié par la Public Services Health and Safety Association.

## Registres de présence

En plus des registres de présence de tous les enfants qui reçoivent des services de garde, tous les titulaires de permis de garde ont la responsabilité de tenir un registre de présence quotidienne indiquant le nom de chaque personne qui entre dans le milieu de garde.

Ces registres doivent comprendre le nom de toutes les personnes qui entrent dans les locaux (par exemple, les parents ou tuteurs déposant leurs enfants, le personnel, personnes chargées du nettoyage ou de l'entretien, les personnes offrant du soutien aux enfants ayant des besoins particuliers et les personnes livrant de la nourriture).

- Les registres doivent être conservés sur place (centre de garde ou milieu familial) et, en plus de son nom et de ses coordonnées, indiquer l'heure approximative de l'arrivée et du départ ainsi que le dépistage complété de chaque personne.
- Les registres doivent être tenus à jour et accessibles afin de faciliter la recherche des contacts s'il y avait confirmation d'un cas ou d'une éclosion de COVID-19 (p. ex., les registres sont rendus accessibles à la santé publique dans un délai de 24 heures en cas de confirmation d'un cas ou d'une éclosion de COVID-19).

## Suivi des déclarations de symptômes de la COVID-19 et mesures d'intervention dans un service de garde d'enfants

Consultez [l'outil provincial de dépistage de la COVID-19](#) pour les procédures de dépistage des symptômes, de surveillance et d'isolement. Toutes les personnes doivent suivre les conseils de surveillance et d'isolement décrits dans l'outil de dépistage.

Les personnes qui ont obtenu un résultat positif au test de la COVID-19 doivent suivre les directives de leur bureau de santé publique local et de leur professionnel de la santé concernant leur isolement et leur retour à un établissement de service de garde d'enfants. La personne ne peut retourner avant d'avoir reçu l'autorisation de son bureau de santé publique. Notez que les personnes n'ont pas besoin d'une note médicale ou d'une preuve de test négatif pour retourner au programme.

Si une personne tombe malade pendant qu'elle se trouve dans un service de garde d'enfants :

- La personne malade doit être immédiatement séparée des autres, dans une pièce séparée si possible (c'est-à-dire une salle d'isolement). Il faut communiquer avec les parents/tuteurs pour qu'ils viennent chercher l'enfant symptomatique.
- Les enfants symptomatiques qui sont séparés des autres doivent être supervisés.
- Toute personne qui prend soin de la personne malade devrait garder la plus grande distance physique possible avec celle-ci. Si la distanciation physique est impossible (par exemple, si un jeune enfant a besoin de réconfort), le personnel ou les fournisseurs doivent envisager de l'EPI supplémentaire (par exemple, des gants, une blouse).

- La personne qui s'occupe de la personne malade doit porter un masque médical et une protection oculaire et être formée sur l'utilisation appropriée de l'EPI, y compris sur la façon de le mettre et de l'enlever.
  - Si la personne malade le tolère, elle doit elle aussi porter un masque médical.
- L'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire devraient être appliquées pendant que la personne malade attend qu'on vienne la chercher.
- Le nettoyage de l'aire séparée où se trouvait la personne malade et des autres aires du service de garde où elle se trouvait devrait être effectué dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après son départ (voir ci-dessus la section sur le nettoyage).
- Pour les programmes en milieu familial : Si une personne qui réside au domicile présente des symptômes de la COVID-19, elle doit être isolée à l'écart des enfants et de tout espace occupé par les enfants du service de garde; les mesures de prévention des infections et de lutte contre les infections doivent être respectées (par exemple, un nettoyage quotidien, le nettoyage et la désinfection fréquents des surfaces souvent touchées, le lavage fréquent des mains).
- Il convient d'aviser la personne malade et (ou) son parent ou tuteur d'utiliser l'[outil d'auto-évaluation en ligne](#) et de suivre les directives, lesquelles peuvent comprendre l'obligation d'obtenir un avis médical et/ou de subir un test pour la COVID-19.
- Des protocoles de communication visant à informer les partenaires nécessaires au sein de la communauté de garde d'enfants tout en assurant la confidentialité de la personne malade devraient être instaurés (par exemple, communiquer avec l'école, l'agence de services de garde en milieu familial, le gestionnaire de système de services ou le Ministère au moyen d'un rapport d'incident grave, le cas échéant).
- Le fonctionnement habituel du service de garde d'enfants peut se poursuivre, à moins d'indication contraire du bureau de santé publique local.
- Pour les services de garde en milieu familial : Si une personne vivant dans la résidence reçoit un résultat positif à la COVID-19, le bureau de santé publique local doit être avisé, et ses directives doivent être suivies (y compris la fermeture du service de garde et le signalement du cas à toutes les familles au besoin).
- Une personne malade qui a un diagnostic alternatif connu fourni par un professionnel de la santé peut retourner au service de garde si elle n'a pas de fièvre et que ses symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures.
- Tous les partenaires du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance, de concert avec le ministère de la Santé et le bureau de Santé publique local, travailleront en étroite collaboration pour faire le suivi des déclarations de symptômes de la COVID-19 et prendre des mesures d'intervention.

## *Rapport et signalement des incidents graves*

En vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, les titulaires de permis ont l'obligation de signaler les cas suspectés et confirmés de COVID-19 au bureau du médecin hygiéniste.

Auparavant, les titulaires de permis étaient également tenus de signaler tous les cas suspectés de COVID-19 au Ministère. À l'heure actuelle, seulement lorsqu'un enfant, un membre du personnel, un étudiant, un fournisseur de services de garde en milieu familial, un visiteur de services de garde en milieu familial ou une personne qui réside ou qui se trouve normalement dans les locaux des services de garde en milieu familial est un cas confirmé de COVID-19 (c.-à-d. résultat positif au test de COVID-19), les titulaires de permis doivent:

- le signaler comme un incident grave au Ministère
- le signaler au bureau de santé publique local et fournir tout document (par exemple, registres quotidiens des présences) aux responsables de la santé publique pour appuyer la gestion des cas, la recherche des contacts et les autres activités conformément à toutes les lois en vigueur, y compris la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Les responsables de la santé publique détermineront les mesures supplémentaires à prendre, notamment la façon de surveiller les autres membres du personnel, fournisseurs et enfants possiblement infectés, ainsi que la déclaration d'une éclosion et la fermeture de pièces ou de l'ensemble du service de garde.

- Si une fermeture est ordonnée par le bureau de santé publique local et que le titulaire de permis a déjà présenté un rapport d'incident grave pour un cas confirmé, le rapport doit être mis à jour pour tenir compte de la fermeture.

Si d'autres personnes au service de garde d'enfants deviennent des cas confirmés, les titulaires de permis doivent prendre l'une ou l'autre de ces mesures :

- réviser le rapport d'incident grave ouvert pour inclure les cas supplémentaires
- soumettre un nouveau rapport d'incident grave si le premier a déjà été fermé

Bien que les titulaires de permis ne soient plus tenus de signaler un incident grave pour les cas suspectés, si le bureau de santé publique local détermine qu'une fermeture complète ou partielle est requise (c'est-à-dire qu'une salle du service, un domicile pour le service de garde en milieu familial ou la totalité du centre de garde doivent rester fermés pendant une période donnée), un rapport d'incident grave doit être soumis dans la catégorie « Interruption imprévue des services ». Veuillez également noter que les employeurs sont tenus d'informer les travailleurs s'ils ont pu être exposés sur le lieu de travail. Veuillez consulter le guide sur l'élaboration d'un plan de sécurité lié à la COVID-19 pour obtenir de plus amples renseignements.

## *Gestion des éclosions*

Une éclosion peut être déclarée par le bureau de santé publique local lorsqu'au cours d'une période de 14 jours, il y a au moins deux cas de COVID-19 confirmés en laboratoire chez des enfants, des membres du personnel/fournisseurs ou d'autres visiteurs ayant un lien épidémiologique (par exemple, des cas dans une même pièce, des cas faisant partie de la même cohorte de services de garde avant/après l'école) où au moins un cas aurait raisonnablement pu avoir été infecté dans le service de garde d'enfants.

Le bureau de santé publique local collaborera avec le titulaire de permis pour déterminer s'il existe des liens épidémiologiques entre les cas et si la transmission peut avoir eu lieu dans le service de garde.

- Si le bureau de santé publique local déclare une éclosion, il déterminera les prochaines mesures à prendre. Cela pourrait comprendre la fermeture de certaines pièces ou cohortes du service de garde ou encore de la totalité du service.
- Le bureau de santé publique contribuera à déterminer quels groupes d'enfants et (ou) de membres du personnel/fournisseurs doivent retourner à la maison ou si une fermeture partielle ou complète du service de garde est nécessaire.
- Si le bureau de santé publique détermine que la fermeture partielle ou complète du service de garde est nécessaire, le titulaire de permis doit réviser son rapport d'incident grave actuel pour un cas confirmé de COVID-19 afin d'y inclure des renseignements sur la fermeture.



# **DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES**

## **AVANT LA REPRISE DES SERVICES**

### **Communication avec les familles**

La communication avec les familles concernant le renforcement des mesures de santé et de sécurité aide à clarifier les attentes. En leur communiquant les nouvelles politiques, dont l'objectif est la sécurité du personnel et des enfants, ils s'assurent qu'elles savent à quoi s'attendre (par exemple, devoir garder les enfants malades à la maison).

Les titulaires de permis doivent faire part aux parents des politiques et des procédures concernant les protocoles de santé et de sécurité mis en place pour combattre la COVID-19, y compris les exigences et les exceptions relatives au port du masque.

Les titulaires de permis n'ont pas à revoir leur énoncé de programme, l'entièreté de leur guide à l'intention des parents ou leurs autres politiques avant de rouvrir.

Les titulaires de permis peuvent dresser une liste de ressources informatives et rédiger des instructions détaillées concernant le dépistage et la marche à suivre au cas où un enfant ou une personne du service tombe malade.

Les politiques concernant la liste d'attente et le statut prioritaire devront peut-être être mises à jour au fil des changements apportés aux mesures de santé et de sécurité, pour refléter toute capacité d'accueil limitée qui en découle. Le cas échéant, les familles doivent être tenues au courant de toute modification à ce sujet, et la priorité des familles doit être déterminée d'une manière équitable.

Les communications en personne doivent être évitées autant que possible.

### **Obtention d'une place et priorisation des familles**

Compte tenu des mesures de santé et de sécurité strictes en place et des conseils du bureau de santé publique local, certains titulaires/fournisseurs de services de garde pourront continuer à fonctionner à capacité réduite pendant une certaine période de temps. Avant de décider à qui accorder la priorité pour les places limitées, les GSMR, les CADSS, les titulaires de permis et les fournisseurs et agences de services de garde en milieu familial doivent prendre en compte :

- les besoins des familles dont les parents doivent retourner au travail à l'extérieur du foyer
- les circonstances particulières susceptibles d'accroître l'importance des services pour certaines familles, par exemple les besoins particuliers de certains enfants

- le contexte particulier de chaque région

Les GSMR, les CADSS, les titulaires de permis et les fournisseurs et agences de services de garde en milieu familial doivent aussi être conscients que certaines familles n'ont peut-être plus besoin de leurs services ou ont des besoins différents (par exemple, services à temps partiel seulement).

Il est recommandé d'évaluer la demande de services compte tenu de l'évolution de l'éclosion de COVID-19 et des conseils sanitaires et opérationnels.

Il peut y avoir des familles desservies par le programme de service de garde d'enfants d'urgence pour les enfants d'âge scolaire qui n'avaient pas accès au service avant la fermeture et qui ne seront plus admissibles à leur espace à la fin du programme de service de garde d'enfants d'urgence. Les gestionnaires de système de services et les titulaires de permis doivent travailler ensemble pour soutenir les familles dans le cadre de la transition vers le niveau de service, l'emplacement du programme et la structure de paiement qui répondent le mieux à leurs besoins.

## **Évaluation de l'admissibilité aux places subventionnées**

Les GSMR et les CADSS devront peut-être virtualiser le processus d'évaluation de l'admissibilité aux places subventionnées, dans la mesure du possible.

## **Services de garde agréés en milieu scolaire**

Le Ministère reconnaît que la situation est plus complexe pour les services de garde agréés en milieu scolaire.

Les conseils scolaires sont tenus de trouver des moyens sécuritaires permettant aux titulaires de permis de services de garde d'enfants d'entrer dans leurs centres situés dans les écoles, afin de préparer leurs locaux et de s'assurer qu'ils respectent les directives opérationnelles fournies par le Ministère. Les conseils scolaires doivent également se familiariser avec le présent guide pour faciliter le fonctionnement des services de garde en milieu scolaire.

Les conseils scolaires, les GSMR, les CADSS et les partenaires du secteur des services de garde doivent travailler de concert pour assurer le fonctionnement à temps plein des services de garde agréés en milieu scolaire, et pour que les politiques et exigences de santé et de sécurité des services de garde respectent les recommandations des autorités locales de santé publique.

## **Formation du personnel et des fournisseurs**

Les GSMR et les CADSS doivent veiller à ce que tous les employés et les fournisseurs de services de garde reçoivent une formation conforme aux directives du bureau de santé publique local et portant sur les mesures opérationnelles (santé, sécurité, etc.) figurant dans le présent document, ainsi que sur toute autre exigence locale.

Une formation mise à jour doit être offerte de façon à ce que tous les employés et fournisseurs de services de garde d'enfants reçoivent une formation sur les mesures de santé et sécurité en place, conformément aux directives opérationnelles et à celles mises en place par le bureau de santé publique local. Les parties concernées sont invitées à consulter la [liste de conseils pour centres de garde](#) (en anglais) de l'Association de santé et sécurité des services publics pour en savoir plus sur les façons de protéger le personnel. Il existe aussi un [guide ressource pour les fournisseurs de services de garde d'enfants](#) (en anglais).

## **Responsabilité et assurances**

Toutes les exigences de la LGEPE doivent être respectées, en plus des mesures de santé et de sécurité renforcées présentées dans ce document et recommandées par les autorités locales de santé publique.

Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde d'enfants peuvent consulter leur avocat ou avocate ou leur conseiller ou conseillère en assurances pour s'assurer de couvrir tous les angles en cette période exceptionnelle.

## **PENDANT LA PRESTATION DES SERVICES**

### **Procédures d'arrivée et de départ des enfants**

Les titulaires de permis doivent mettre en place des procédures assurant le respect de la distance physique et permettant autant que possible d'isoler les groupes d'enfants les uns des autres, idéalement par des entrées et sorties distinctes (par exemple, que les enfants d'une salle entrent par la porte A et que les enfants d'une autre salle entrent par la porte B) ou des heures d'arrivée différentes. Vous pouvez passer en revue la liste de vérification de la préparation élaborée par Santé publique Ontario pour la réouverture des écoles afin de connaître des points utiles à prendre en considération.

Toutes les entrées et sorties doivent être pourvues d'un désinfectant à base d'alcool à 60 à 90 % avec des affiches qui en démontrent l'utilisation appropriée (consultez Comment se laver les mains).

Le désinfectant pour les mains à base d'alcool doit être gardé hors de leur portée des enfants, qui doivent être supervisés pendant son utilisation.

Il peut être utile de guider les familles à l'arrivée au moyen d'affiches ou de marques au sol.

Les effets personnels doivent être étiquetés et conservés dans le casier ou l'endroit réservé de l'enfant (sac à dos, chapeaux et mitaines, etc.). Bien que les enfants devraient continuer d'apporter des vêtements appropriés aux conditions météorologiques (par exemple, vestes, chapeaux, écran solaire), les autres effets personnels (par exemple, jouets) doivent être limités au minimum.

Il peut être nécessaire d'élaborer un protocole pour les poussettes si elles sont normalement rangées à l'intérieur (par exemple délimiter un espace extérieur où les laisser, comme une remise, pour que les parents n'aient pas à entrer).

### **Activités physiques**

Les activités physiques à contact élevé ne devraient avoir lieu qu'à l'extérieur. Le port du masque n'est pas requis à l'extérieur pour les activités physiques à contact élevé.

Les activités à faible contact sont autorisées à l'intérieur. Pour les enfants de la 1<sup>re</sup> année et plus, le port du masque est encouragé mais pas obligatoire si une distance minimale de deux mètres peut être maintenue entre les groupes et autant que possible au sein d'un groupe.

### **Excursions**

Les sorties éducatives sont autorisées conformément à la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*. Les enfants doivent être regroupés pendant toute la durée du voyage. Les ratios doivent être maintenus conformément à la LGEPE. Les exigences en matière de santé et de sécurité énoncées dans les lignes directrices et les règlements (par exemple, masque, protection des yeux) et du lieu visité continueraient de s'appliquer.

Il est nécessaire de tenir quotidiennement des registres précis des personnes participant aux sorties éducatives (nom, coordonnées, heure d'arrivée/de départ, transport, lieu visité) pour faciliter la recherche des contacts.

## **Visiteurs et étudiants en stage**

Tous les visiteurs du programme, y compris les parents, les étudiants qui terminent des stages ou autres, sont soumis aux protocoles de santé et de sécurité décrits ci-dessus. Le nombre de visiteurs à l'intérieur devrait être limité à la capacité de maintenir une distance physique d'au moins 2 mètres.

Les titulaires de permis doivent avoir mis en place un processus pour valider le dépistage des visiteurs et des bénévoles.

Afin de limiter les contacts en personne avec les familles, les entretiens vidéo et téléphoniques doivent être priorisés autant que possible.

Le personnel du Ministère et les autres fonctionnaires (commissaires des incendies, inspecteurs de la santé publique, etc.) peuvent, dans la mesure du raisonnable, entrer dans un centre de garde ou un service de garde en milieu familial pour effectuer une inspection.

Sur les conseils du bureau de santé publique local, il peut être demandé aux titulaires de permis de garde de restreindre l'accès des visiteurs.

## **Aménagement de l'espace et distanciation physique**

Il peut être difficile de maintenir la distance physique entre les enfants dans les services de garde. Il s'agit toutefois d'une stratégie importante qui devrait être encouragée quand c'est possible.

Il est également important de continuer d'offrir un environnement accueillant et chaleureux aux enfants. Veuillez consulter le document [En se fondant sur \*Comment apprend-on?\*](#) pour obtenir davantage de soutien et d'idées sur la façon de fournir un environnement agréable tout en respectant la distanciation physique.

Plus d'un programme de garde d'enfants ou de la petite enfance ou camp de jour peut être offert par bâtiment/espace tant qu'ils sont en mesure de maintenir une séparation entre les groupes/cohortes et de respecter toutes les exigences de santé et de sécurité qui s'appliquent à ces programmes. Les barrières physiques (qui commencent au sol et atteignent une hauteur minimale de 8 pieds) ne sont pas requises si une distance de 2 mètres peut être maintenue entre les cohortes.

Dans un même espace commun (entrées, couloirs, etc.), les différents groupes doivent maintenir une distance d'au moins deux mètres entre eux, et dans la mesure du possible favoriser la distance physique des enfants d'un même groupe, par exemple :

- en assignant différents espaces à différents groupes, surtout aux heures de repas et d'habillement

- en privilégiant les activités individuelles ou celles qui permettent de garder une certaine distance entre les enfants
- en installant des repères visuels pour favoriser la distance physique.

Dans les espaces extérieurs partagés, le mélange entre les groupes et toute autre personne extérieure au groupe est autorisé, bien que la distance physique soit encouragée autant que possible entre les groupes.

Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial sont invités à augmenter la distance entre les berceaux, les lits de bébé, les matelas ou les parcs pour enfants, ou à placer les enfants tête à pieds ou pieds à pieds si l'espace est limité.

Étant donné qu'il est difficile de faire respecter la distance physique aux jeunes enfants et aux poupons, il est recommandé :

- planifier des activités pour des groupes plus restreints lors de l'utilisation d'objets ou de jouets partagés ;
- lorsque cela est possible, déplacer les activités à l'extérieur pour laisser plus d'espace; et,
- chanter est autorisé à l'intérieur ; le port du masque est encouragé mais pas obligatoire pour chanter à l'intérieur si une distance minimale de deux mètres peut être maintenue entre les cohortes et autant que possible maintenue au sein d'une cohorte.

### *Ventilation*

Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial sont encouragés à mettre en œuvre des pratiques exemplaires et des mesures pour optimiser la ventilation (voir les lignes directrices de Santé publique Ontario : [Systemes de chauffage, de ventilation et de climatisation \(CVC\) dans les bâtiments et COVID-19](#)). Une ventilation adéquate doit être assurée en ouvrant les fenêtres, en déplaçant les activités à l'extérieur lorsque cela est possible et en utilisant une ventilation mécanique, y compris les systèmes CVC.

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) et leurs filtres sont conçus pour réduire les polluants atmosphériques, y compris les particules virales, lorsqu'ils circulent dans le système.

- S'assurer que les systèmes CVC sont en bon état de fonctionnement.
- Gardez les zones à proximité des entrées et des sorties de CVC dégagées.
- Disposez les meubles loin des bouches d'aération et des zones à fort débit d'air.
- Éviter la recirculation d'air.

Bien que la ventilation soit importante, elle doit être utilisée avec d'autres mesures de santé publique. Il n'y a pas une seule mesure de santé publique qui puisse garantir la protection contre la COVID-19 ; plusieurs stratégies sont nécessaires. D'autres mesures comprennent le dépistage des symptômes et l'auto-isolement pour les personnes présentant des symptômes, la pratique de l'éloignement physique, le port d'un masque, une bonne hygiène des mains et une bonne étiquette respiratoire.

## **Utilisation et restrictions concernant l'équipement et les jouets**

Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial sont encouragés autant que possible à choisir des jouets et du matériel faciles à nettoyer et à désinfecter (par exemple, évitez les peluches).

Tout jouet porté à la bouche doit être désinfecté dès que l'enfant cesse de l'utiliser.

Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial sont encouragés à réserver les jouets et le matériel (balles, petites pièces, etc.) à un seul groupe d'enfants ou une seule salle.

Si du matériel sensoriel (p. ex. pâte à modeler, eau, sable, etc.) est offert, l'accent doit être mis sur l'hygiène des mains avant et après l'utilisation du matériel.

## **Activités et énoncé de programme**

Les titulaires de permis sont encouragés à continuer de suivre leur énoncé de programme.

Le Ministère a toutefois conscience que la distance physique peut rendre certaines approches inapplicables.

Aucune mise à jour des énoncés de programme n'est actuellement requise.

## **Activités extérieures**

Les titulaires de permis doivent programmer des jeux en plein air par groupes afin de faciliter autant que possible la distanciation physique entre les cohortes; cependant, les enfants ne sont pas tenus de porter des masques.

Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial qui ont de la difficulté à accéder l'aire de jeux extérieure devrait explorer d'autres moyens pour organiser des activités extérieures (par exemple, promenade dans le quartier). Les règles en matière de distance physique doivent être respectées autant que possible.

Les enfants doivent apporter leur propre crème solaire, si possible, et ne la partager avec personne. Les employés peuvent aider les enfants à se mettre de la crème solaire au besoin, mais doivent prendre les mesures d'hygiène appropriées (par exemple, se laver les mains avant et après).

## **Interactions avec les poupons et les bambins**

Les titulaires de permis doivent continuer d'encourager le personnel et les fournisseurs de services de garde en milieu familial à surveiller les poupons qui boivent et à tenir le biberon de ceux qui sont trop jeunes pour le faire eux-mêmes afin de réduire les risques d'étouffement.

Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial peuvent enlever des berceaux ou n'utiliser qu'un berceau sur deux (en marquant les berceaux en conséquence) pour favoriser la distance physique.

Étant donné qu'il est difficile de faire respecter la distance physique aux jeunes enfants et aux poupons, il est recommandé de faire le plus d'activités possible à l'extérieur, où il y a plus d'espace

Les enfants ne doivent pas partager de nourriture, d'ustensiles, de sucres, de bouteilles, de gobelets, etc. Les jouets portés à la bouche doivent être retirés et désinfectés immédiatement et tenus hors de la portée des autres enfants.

Ces objets doivent être identifiés pour limiter les risques qu'ils soient accidentellement donnés au mauvais enfant.

## **Nourriture**

Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial devraient suivre les directives régulières de préparation des aliments.

Les repas de style familial sont autorisés à condition que les manipulateurs d'aliments utilisent des pratiques adéquates de manipulation et de sécurité des aliments.

Veiller à ce qu'une bonne hygiène des mains soit pratiquée lorsque le personnel prépare les aliments et pour toutes les personnes avant et après les repas.

Dans la mesure du possible, les enfants doivent pratiquer la distanciation physique en mangeant.

## **Ressources pour besoins particuliers (RBP)**

Le Ministère est conscient que les enfants ayant des besoins particuliers et leur famille continuent d'avoir besoin de ressources et de services supplémentaires.

S'il y a lieu, la prestation en personne de services pour besoins particuliers en service de garde peut continuer, et les titulaires de permis peuvent déterminer à leur discrétion si les services fournis sont nécessaires pour le moment.

Si la prestation de services en personne n'est pas possible, les titulaires de permis doivent explorer d'autres options avec les travailleurs de ressources pour besoins particuliers (RBP).



Tous les travailleurs de RBP doivent faire valider leurs résultats d'auto-dépistage quotidien avant d'entrer dans le milieu de garde et suivre toutes les mesures de santé et de sécurité que le personnel et (ou) les fournisseurs suivent, y compris le fait de consigner leur présence, de bien se laver les mains, de porter un masque médical et une protection oculaire (au besoin) et de maintenir la distanciation physique dans la mesure du possible.

Les titulaires de permis doivent collaborer avec les travailleurs de services de ressources pour besoins particuliers pour déterminer qui sera responsable de s'assurer que ces travailleurs portent l'EPI approprié.

Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial qui accueillent un travailleur ou un pourvoyeur externe offrant des services pour besoins particuliers doivent en informer toutes les familles et l'inscrire à leur registre des présences pour faciliter la recherche de contacts.

### *Santé mentale*

Le ministère reconnaît les effets néfastes de la pandémie de la COVID-19 sur la santé mentale et le bien-être des enfants. Le ministère s'appuie sur [En se fondant sur Comment apprend-on? – Des approches pédagogiques pour la réouverture des programmes de la garde d'enfants et de la petite enfance en Ontario pendant l'éclosion de la COVID-19](#). Il fournit des informations sur la façon dont les milieux de la petite enfance peuvent soutenir la santé et le bien-être sociaux et émotionnels des enfants et des familles, en plus d'environnements sûrs et sains.

Les fournisseurs de programmes de garde d'enfants et de la petite enfance sont également encouragés à collaborer avec les organismes de santé mentale pour les enfants et les jeunes afin de soutenir des liens solides et de tirer le meilleur parti des ressources et des soutiens en santé mentale dans l'ensemble du système de soins intégré.